

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 8 février 2024

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
02.02.2024
Date d'affichage
02.02.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 février à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. CONVERSY Éric, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie, Mme Marie DUNOYER, qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon, M. BOUVET Jérémie qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand, M. SÉRAPHIN Gilles, qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël,

A été nommé secrétaire de séance : M. CONVERSY Éric

Délibération n° 2024.006

Objet de la délibération

FIXATION DES TARIFS DU SERVICE PUBLIC ET VALIDATION DE LA CARTE POUR LA SAISON D'HIVER 2023-2024 DU BAR-RESTAURANT « LA COVAGNE » DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Considérant que, dans le cadre des contrats de délégation de service public, il revient à l'autorité concédante de fixer les tarifs à la charge des usagers ;

Considérant que la SARL MARIDARD a été désignée par délibération du conseil municipal du 17 juin 2021 pour exploiter le bar-restaurant « la Covagne » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour six années et que, à cette occasion, les tarifs du service, c'est-à-dire la carte du bar-restaurant, ont également été validés lors de cette même séance du Conseil municipal ;

Considérant qu'afin de faire correspondre la carte du restaurant avec la saisonnalité, la société délégataire propose d'apporter des adaptations à la carte approuvée en juin 2023, ce projet de carte, dédié à la saison hivernale 2023/2024, étant annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette possibilité d'évolution de la carte est prévue au contrat de délégation de service public, à l'article 24.2, dans la limite de deux fois par an, à hauteur de 25 % (pourcentage calculé sur le nombre de mets inscrits à la carte, hors boissons et alcools) ;

Considérant que le projet proposé respecte d'une part, les dispositions du contrat de délégation de service public et, d'autre part, les attentes de la Commune rappelée dans la délibération du 17 juin 2021 validant les tarifs initiaux ;

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.61 en date du 17 juin 2021 désignant la société MARIDARD pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » en délégation de service public ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.62 en date du 17 juin 2021 fixant les tarifs du service pour le bar-restaurant « la Covagne » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.61 en date du 15 juin 2023 approuvant la carte saisonnière pour le bar-restaurant « la Covagne » et fixant les tarifs du service pour la saison d'été 2023 ;

Vu le projet de carte pour la saison d'hiver 2023/2024 proposé par la SARL MARIDARD, dont le siège social est sis 43 route des Pesses AUX GETS (74260), délégataire pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne », transmis à la Commune le 25 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable et loisirs » du 22 janvier 2024 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la carte élaborée par la SARL MARIDARD et les tarifs indiqués pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » durant la saison hivernale 2023/2024 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et de la notifier à la SARL MARIDARD.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.